



MAIRIE DE GREZILLAC

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Arrêté n° AT_2024_26

Portant règlementation de la circulation route de la Gendarmerie

Le Maire de la Commune de GREZILLAC,

Vu les articles L.2212-2 et L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune,

Vu la demande présentée le 03 octobre 2024 par l'entreprise BOUIJAUD – N°4 route des Anes – 24230 VELINES,

CONSIDERANT qu'en raison des travaux de revêtement de sol, il convient de réglementer la circulation sur la voie VC n°201,

Vu l'intérêt général,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera fermée sur la voie communale n°201 « route de la Gendarmerie » de l'intersection de la voie communale n°4 « route de Tenot » jusqu'à la route départementale 936 **du mercredi 09 octobre 2024 au vendredi 11 octobre 2024 inclus.**

Le stationnement et la circulation des véhicules dans ce secteur sera interdit.

L'identification de la société sera visible par la présence des camions et de ses agents.

ARTICLE 2 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

Elles seront à la charge de l'entreprise BOUIJAUD qui assurera la fourniture, la pose et la maintenance de toutes les signalisations adéquates.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché dans la Commune de GREZILLAC par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 :

- Monsieur le Maire de Grézillac,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, Brigade de Grézillac,
- Monsieur le responsable du Centre Routier Départemental du Libournais,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services de Secours,
- l'entreprise BOUIJAUD – N°4 route des Anes – 24230 VELINES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GREZILLAC, le 03 octobre 2024

Le Maire,

Claude NOMPÉIX